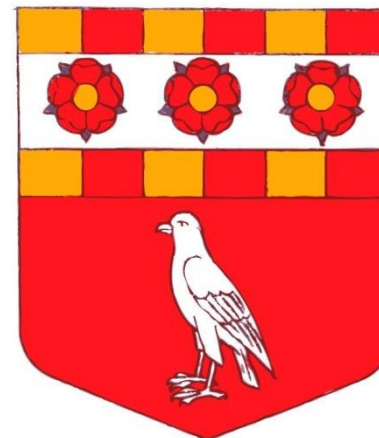


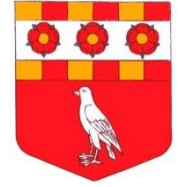
COMMUNE DE CUGY



Conseil Général du 5 juillet 2017

CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Principes de base:

1. Nouvelle loi, financement 100% et création de réserve
2. Attente fusion pour unifier
3. Changement par rapport à la loi sur l'aménagement du territoire (coefficient d'utilisation du sol vs IBUS)
4. Contrôle et relevé des conduites
5. PIEP
6. Adaptations mineures à la pratique actuelle



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



1. Selon l'art. 8 de LEP (loi sur l'eau potable), le PIEP (plan d'infrastructures d'eau potable) contient:
 - a) un plan général des infrastructures existantes
 - b) la valeur de remplacement de ces infrastructures et leur durée de vie estimée
 - c) une planification des besoins futurs en eau et en infrastructures d'eau potable
 - d) les ressources locales en eau potable susceptibles d'être mises en valeur
 - e) les mesures nécessaires en temps de crise

2. Ceci implique une actualisation de la tarification de l'eau





Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 18 Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt (propriété des usagers), et les compteurs d'eau (propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Art. 19 Installation

...

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble doit faire installer le branchement par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

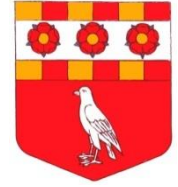
⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Art. 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Art. 22 Entretien et renouvellement

¹ Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt et pour les conduites situés sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 24 Installation

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge du propriétaire. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Art. 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 34 Couverture des coûts

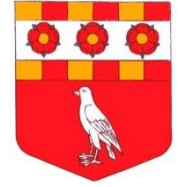
La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- de la taxe de raccordement ;
- de la charge de préférence ;
- de la taxe de base annuelle ;
- de la taxe d'exploitation ;
- d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- de contributions de tiers.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Art. 36 Taxe de raccordement Fonds situé en zone à bâtir

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

au maximum CHF 25.00 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Art. 42 Taxe de base annuelle

¹ ...

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial (fonds de réserve) pour le maintien de la valeur.

Taxe de surface

³ Elle est calculée comme suit :

au maximum CHF 0.30 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Art. 42 Taxe de base annuelle

Taxe par ménage

⁴ Elle est calculée comme suit :

au maximum CHF 150.00 par ménage, selon l'évolution des frais.



CONSEIL GÉNÉRAL

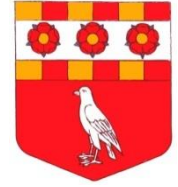
RÈGLEMENT EP



Art. 51 Emoluments

¹ La commune perçoit un émoulement de Fr. 150.00 à Fr. 500.00 pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.





FICHE DES TARIFS

Art. 36 al. 2 (*taxe de raccordement*)

- a) Fr. 10.00 par m² pondéré ;
- b) Fr. 1.50 par m³ pondéré.

Art. 42 al. 3 (*taxe de surface*)

- a) Fr. 0.10 par m² pondéré ;
- b) Fr. 0.05 par m³ pondéré.

Art. 42 al. 4 (*taxe par ménage*)

- a) Fr. 110.00 par ménage ;

Art. 43 (*taxe d'exploitation*)

Fr. 1.60 par m³ du volume d'eau consommée.



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Exemples calculs

	Nbre	Taux	Total
Habitation zone centre village 4 personnes			actuel
Consommation (m ³)	300	1.6	480
Location compteur	1	30	30
Abonnement de base	1	50	50
Total annuel			560



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Exemples calculs

	Nbre	Taux	Total actuel	Total nouveau
Habitation zone centre village 4 personnes				
Consommation (m ³)	300	1.6	480	480
Location compteur	1	30	30	0
Abonnement de base	1	50	50	0
Taxe de surface (IBUS 1.2)	800	0.1		96
Taxe ménage (y.c. compteur)	<u>1</u>	<u>110</u>		<u>110</u>
Total annuel			560	686



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Exemples calculs

	Nbre	Taux	Total
Habitation zone résidentielle 4 personnes		actuel	
Consommation (m ³)	300	1.6	480
Location compteur	1	30	30
Abonnement de base	1	50	50
Total annuel			560



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Exemples calculs

	Nbre	Taux	Total actuel	Total nouveau
Habitation zone résidentielle 4 personnes				
Consommation (m ³)	300	1.6	480	480
Location compteur	1	30	30	0
Abonnement de base	1	50	50	0
Taxe de surface (IBUS 0.6)	800	0.1		48
Taxe ménage (y.c. compteur)	<u>1</u>	<u>110</u>		<u>110</u>
Total annuel			560	638



CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT EP



Budget annuel prévu:

Consommation (m ³)	158 850	158 820
Location compteur	15 150	0
Abonnement de base	34 170	0
Taxe de surface (indicée)		46 885
Taxe ménage (y.c. compteur)		78 110
Total annuel	208 170	283 805
Attribution à la réserve		75 635

